



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 0,8 ha de terres agricoles sur le territoire  
de la commune de Rigny-sur-Arroux (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4156 relative au projet de premier boisement sur des terres agricoles non exploitées de 0,8 ha sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux (71), reçue le 28/11/2023, complétée le 06/12/23, et portée par Monsieur Olivier GAY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12/12/2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 20/12/23 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en un premier boisement de 0,80 ha de terres agricoles de type prairies agricoles non exploitées ;
- qui comprend :
  - la plantation d'un boisement feuillu pour une densité de 1 300 tiges par hectare, conforme à l'arrêté en vigueur fixant le matériel forestier de reproduction en Bourgogne-Franche-Comté ; les essences retenues sont le chêne rouge et le chêne sessile ;
  - la mise en place d'un « pack biodiversité », constitué d'essences mellifères permettant de créer une lisière ;
  - la réalisation des plantations en potets travaillés ;
  - l'entretien manuel des plantations pendant les vingt premières années puis la réalisation d'éclaircies régulières avec un prélèvement de 15 à 20 % du volume sur pied tous les 8-10 ans durant 120 ans ;

- dont l'objectif consiste en la création d'un boisement forestier pérenne à des fins de production de bois d'œuvre en rendant des terres non exploitées en surface forestière ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Aroux (71) actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), sur la parcelle cadastrée section BC n° 90 ;
- situé au sein d'une prairie non exploitée en continuité d'un massif existant ;
- inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier et bocage de Clessy » d'intérêt régional pour ses habitats forestiers feuillus et bocagers et jouxtant la ZNIEFF de type I « Bois et bocage de Clessy » ;
- non concerné par un périmètre de captage d'alimentation d'eau potable ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## **3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait de l'absence, a priori, d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre un pack biodiversité constitué d'essences mellifères afin de constituer une lisière ;
- du fait que le calendrier de travaux devrait être adapté par la réalisation de la préparation du sol et la mise en place des plants en période automne/hiver afin d'éviter les périodes de sensibilités pour la faune (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Aroux (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 4 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)